

(N° 23.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Projet de Loi qui augmente le nombre et le taux des bourses de voyage instituées par les art. 42 et 43 de la Loi du 1^{er} mai 1857, sur les Jurys d'examen.

(Voir les Nos 9, 12 et 51 de la Chambre des Représentants, session 1870-1871).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les art. 42 et 43 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques, sont modifiés de la manière suivante :

« ART. 42. Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

» A partir de 1873, ces bourses seront données de préférence aux docteurs qui justifieront de la connaissance de l'allemand, de l'anglais, et de l'italien, ou de l'une de ces trois langues.

» Le mode d'examen sera réglé par le Gouvernement.

» ART. 43. Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et huit pour des docteurs en sciences et en médecine.

» Les Belges qui ont obtenu des bourses avant la dernière session du jury, jouiront du bénéfice de la présente Loi, pendant tout le temps qu'ils ont encore à passer à l'étranger. »

Bruxelles, le 21 décembre 1871.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) THIBAUT.

Les Secrétaires,

(Signé) Comte DE BORCHGRAVE.